

MÉMOIRE DE M'HAMMED SOUFIANE

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

No : 505-05-009105-070

DATE : 13 juillet 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE JULIEN, J.C.S.

M'HAMMED SOUFIANE
Requérantc.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Intervenantet
LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DES CENTRES
JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE
Mise en cause

JUGEMENT

[1] M'Hammed Soufiane (ci-après « Soufiane ») veut obtenir la reconnaissance et l'exécution de l'ordonnance no. 63/08 prononcée le 19 novembre 2008 (P-1) par le juge Mustapha Yakout « chargé des affaires des mineurs au tribunal de 1^{ère} instance de Béni-Mellal, section de la juridiction de la famille » au Maroc. Cette ordonnance autorise la Direction de la protection de la jeunesse du Québec (ci-après « DPJ ») à régulariser la situation de l'enfant Adam Soufiane (ci-après « Adam »).

[2] Soufiane a déjà obtenu, le 4 mai 2007 (rectifié les 10 mai 2007 et 28 mars 2008), par un jugement de la juge soussignée dans le dossier 500-17-034937-071 (ci-après le

« Jugement »¹), la reconnaissance des ordonnances 113/06 (rendue le 2 octobre 2006), 116/06 (26 octobre 2006) et 56/07 (17 avril 2007), ces ordonnances l'autorisant à prendre en charge l'enfant Adam, à établir sa résidence permanente hors du Royaume du Maroc et pour ce faire, à l'amener en voyage à l'étranger.

[3] Le Jugement concluait que ces ordonnances, finales et sans appel, sont conformes aux lois du Maroc et valablement rendues (par. 16).

LES FAITS

[4] Le Tribunal réfère le lecteur au contenu du Jugement. Il faut savoir qu'Adam, né le 18 septembre 2005, était, au moment de sa prise en charge, un enfant abandonné, hébergé dans un orphelinat, cet abandon étant reconnu par les autorités marocaines en vertu d'une ordonnance prononcée le 19 décembre 2005 (par. 8).

[5] Le processus de prise en charge comporte une enquête au cours de laquelle, Soufiane et son épouse, Naïma Afaf, ont été reconnus aptes à obtenir la « Kafala » de l'enfant, cette enquête portant sur leurs aptitudes financières et morales à s'occuper de lui.

[6] Au moment du Jugement, Soufiane avait obtenu le changement de nom de l'enfant (autrefois Kamal Guessous et désormais Adam Soufiane) et l'avait institué son héritier, l'élevant au rang de son fils, ayant droit à la part « qu'un fils hériterait de la succession de son père » (extrait de l'ordonnance citée au par. 13 du Jugement).

[7] Le 22 février 2007, les autorités marocaines émettaient un certificat de police judiciaire nommant Soufiane et son épouse, tuteurs de l'enfant, avec exécution immédiate, de plein droit (par. 14).

[8] Selon la preuve du droit marocain, offerte au cours de l'instance ayant donné lieu au Jugement, la « Kafala » de l'enfant abandonné consiste en la prise en charge de sa protection, de son éducation et de son entretien. La « Kafala » ne rompt pas le lien de filiation existant et n'en crée pas un nouveau (par. 17), car ce serait contraire aux préceptes du Coran. Le Coran interdit, en effet, « que l'on usurpe un droit, celui de la filiation biologique ». Toutefois, « la filiation au Maroc est patrilinéaire et les enfants nés de père inconnu peuvent porter le nom de la personne qui les prend en charge à la demande de cette personne au ministre de l'intérieur. » (par. 17 à 27).

[9] Si l'Islam a interdit une prise en charge fondée sur la rupture du lien de filiation, il a permis « la mise en place d'œuvres de bienfaisance et d'entraide sociale, encourageant le musulman qui trouve un enfant indigent en état de nécessité à lui offrir gîte et couvert et à veiller à son éducation, à sa protection et à lui faire des dons et des legs. » Dans un but de bienfaisance et de charité, l'Islam et, à sa

¹ J.E. 2007-1134;

suite, les droits positifs dans les pays musulmans, autorisent le « recueil légal » (« Kafala ») et c'est ainsi qu'ils ont opté pour une voie médiane à savoir l'interdiction de l'adoption par prohibition coranique et concrétisation de l'organisation de la « Kafala ». Celle-ci constitue une « action humanitaire » consistant à « accueillir dans une famille un enfant indigent dans le but de l'éduquer, de s'occuper de lui matériellement et moralement comme s'il s'agissait de l'un de ses propres fils » sans que cela produise des effets sur sa filiation légitime si elle existe » (par. 27).

[10] Sur le plan international, le Maroc a ratifié la Convention sur les droits de l'enfant en émettant une réserve à l'égard du droit de l'enfant à la liberté de religion. L'institution de la « Kafala » y a été introduite en octobre 1996 dans le champs d'application de la Convention (par. 22).

[11] Au moment du Jugement, les parties admettaient que la « Kafala » est une institution « structurée, encadrée, sécurisée » de protection de l'enfant (par. 29).

[12] Au moment de rendre le Jugement, le Tribunal considérait urgente l'exécution des ordonnances de « Kafala » dans l'intérêt de l'enfant Adam afin de privilégier son développement affectif et de protéger ses droits au sens des conventions auxquelles souscrivent le Canada et le Québec (par. 65 à 67).

[13] Malheureusement, sans que le Jugement n'ait été porté en appel, les démarches de Soufiane pour établir l'enfant avec lui au Québec se sont, depuis, enlisées dans un processus administratif où les délais se sont étirés. Ce processus s'est complexifié, Soufiane se représentant lui-même, incapable de soutenir les coûts des divers litiges devant la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse, devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et en Cour Supérieure, rencontrant, à chaque fois, l'opposition du Procureur Général du Québec (ci-après « PGQ »).

[14] Espérant améliorer ses chances de succès auprès de ces instances afin d'obtenir l'établissement d'Adam chez lui, au Québec, et de respecter ses engagements envers lui, Soufiane a obtenu une nouvelle ordonnance émanant du juge « chargé des affaires des mineurs au tribunal de 1^{ère} instance de Béni-Mellal, Cour d'Appel de Béni-Mellal », ordonnance 63/08 du 19 novembre 2008 libellée en ces termes :

« ... M. Soufiane M Hammed ... a sollicité de signifier une ordonnance au juge de la Jeunesse à Québec (*sic*) par laquelle le juge des affaires des mineurs de Béni-Mellal autorise les demandeurs... et tuteurs, en vue de régulariser la situation de l'enfant Adam Soufiane auprès de la Direction de la protection de la Jeunesse du Québec et que cette autorisation soit explicite;

[...]

Attendu que la situation réglementaire de l'enfant pris en charge en ce qui concerne sa résidence en dehors du Royaume du Maroc, c'est-à-dire, au

Km 8

Canada, province de Québec, a été solutionnée en vertu d'une autorisation du Juge, lequel a autorisé les tuteurs à le prendre avec eux pour l'étranger;

Vu ce qui précède, il convient de dire que la résidence de l'enfant pris en charge le nommé Adam Soufiane est au Canada, province de Québec et nécessite sa régularisation dans ce pays par lesdits tuteurs... »

(Pièce P-1)

(nos soulignés)

[15] On comprend mieux le sens de cette ordonnance et de cette nouvelle démarche de Soufiane auprès des autorités du Maroc lorsque l'on prend en compte ses efforts auprès des autorités québécoises depuis le Jugement. Il convient de les résumer succinctement.

La Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse

[16] Le 24 juillet 2007, cette Cour se déclare sans juridiction pour ordonner l'exécution du Jugement suite à une requête formulée par Soufiane à cet effet. Il récidive alors, avec une requête en reconnaissance d'adoption « en vertu du jugement de la Cour Supérieure du 4 mai 2007 ». Le 4 octobre 2007, la juge Mireille Allaire déclare cette requête irrecevable en vertu des articles 159 et 165(1) C.p.c.

[17] Soufiane dépose ensuite, une troisième requête dont l'objet est d'obtenir la reconnaissance de « l'adoption faite au Maroc ». Les parties conviennent de procéder au mérite sur cette demande ré-amendée le 31 décembre 2007, malgré les nouveaux moyens d'irrecevabilité avancés par le PGQ et la DPJ. Entre-temps, Soufiane a retenu les services d'une avocate pour le représenter au cours de cette audition.

[18] Le Tribunal réfère le lecteur au jugement prononcé le 13 mai 2008 par le juge Robert Proulx dans le dossier 505-43-001961-075² et disposant de cette requête. Il relate, notamment, le témoignage de Soufiane sur ses multiples démarches entreprises auprès des ministères de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, du Secrétariat à l'Adoption et du Service de l'adoption des Centres Jeunesse (par. 2 du jugement du juge Proulx).

[19] Le juge Proulx s'exprime ainsi³ :

« [53] Tout en éprouvant de l'empathie pour la situation du couple de Monsieur Soufiane et étant consciente que ce dernier cherche par tous les moyens à obtenir la possibilité de rapatrier son pupille, la Cour ne peut pour autant donner suite à sa demande.

² Soufiane et als, C.Q. Longueuil, 505-43-001961-075, 13 mai 2008, j. Proulx;
³ Id, p.10-11;

Am 8

[54] Le recours présenté par le requérant en est un en reconnaissance d'un jugement d'adoption. La Cour considère qu'il a failli à démontrer que la décision rendue par les tribunaux marocains est de nature d'une adoption et à respecter les termes et exigences de la loi québécoise. Par conséquent, la Cour doit rejeter les prétentions des requérants.

[55] La Cour n'entend cependant pas limiter le requérant d'éventuelles démarches dans l'hypothèse où la condition de l'enfant devait changer et qu'un autre recours serait présenté. Il appartiendrait alors au juge saisi de cette demande d'évaluer le respect ou non des dispositions légales applicables en l'espèce. »

(nos soulignés)

[20] En conséquence, le juge Proulx rejette la requête en reconnaissance d'un jugement d'adoption prononcé à l'étranger mais « réserve aux parties tout autre recours relatif à l'adoption ».

[21] Le 14 mai 2008, Soufiane entreprend une nouvelle démarche en déposant une requête pour l'émission d'une ordonnance de placement de l'enfant Adam en vue de son adoption, dans le dossier 505-43-002014-080. Tout en soulignant avoir fait l'objet d'une enquête au Maroc sur son aptitude à s'occuper de l'enfant, il offre, vu les exigences du processus d'adoption au Québec et le refus des autorités concernées à considérer ses démarches en ce sens, de subir une expertise psychosociale pour régulariser le dossier de la Cour. Il pourrait ainsi tenter de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 574 C.c.Q. à laquelle renvoie le paragraphe 49 du jugement du juge Proulx.

[22] Ce dossier est actuellement suspendu en attente du présent jugement suite à la requête de Soufiane en Cour Supérieure afin de reconnaître l'ordonnance 63/08 (P-1).

Les autorités d'immigration

[23] En marge de ses procédures en Cour du Québec, Soufiane amorce les démarches nécessaires à l'arrivée d'Adam au Québec.

[24] Le 12 septembre 2007, Citoyenneté et Immigration Canada, disposant d'une demande formulée par Soufiane de parrainage et engagement concernant Adam, déclare que les critères d'admissibilité applicables sont « satisfaits » (P-11).

[25] Soufiane saisit ensuite la Direction de l'immigration familiale et humanitaire d'une demande d'engagement en faveur de l'enfant, demande régie par la Loi sur l'immigration du Québec, (L.R.Q., c.I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, (R.R.Q., 1981 c. M-23.1, r.2) (ci-après le « Règlement »).

Am 8

[26] Cette demande est rejetée le 25 septembre 2007, par un agent d'aide socio-économique du Service de l'immigration familiale (P-3). Celui-ci, considère qu'Adam n'est pas un membre de la catégorie du regroupement familial (art. 19 du Règlement) ou n'est pas un enfant à charge (art. 19b du Règlement) parce qu'il ne s'agit pas d'un enfant adopté au sens des lois du Québec et qu'il n'y a pas de déclaration du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant « qu'il connaît les mesures que vous avez prises pour accueillir l'enfant ... et qu'il n'a pas de motif d'opposition à cette adoption... » (art. 24.1 du Règlement) (P-3).

[27] Le 27 octobre 2007, Soufiane porte cette décision devant le TAQ (P-7) qui accuse réception le **31 octobre 2007** (P-8). Ce dernier se prononcera le **28 mai 2009** et confirmera la décision du 25 septembre 2007 (P-3). Cette décision du TAQ est l'objet d'une requête en révision judiciaire déposée par Soufiane en Cour Supérieure. Elle est actuellement pendante dans le dossier 505-05-009105-070.

[28] Au surplus, le 6 décembre 2007, la Direction de la coordination stratégique et de la révision administrative refuse la révision administrative et déclare que l'enfant Adam n'est pas dans une situation de détresse (P-7). Le 15 mai 2008, notre collègue le juge Jean-Pierre Chrétien rejette la requête présentée par Soufiane à l'encontre de la décision du 6 décembre 2007 « en vertu de l'art. 752 C.p.c. ». Le 9 octobre 2008, notre collègue la juge Claudine Roy, accueille une requête en irrecevabilité d'une requête en révision judiciaire déposée par Soufiane à l'encontre de la décision du 6 décembre 2007 parce que, d'une part, Soufiane, à titre de tuteur de l'enfant, n'est pas représenté par avocat (articles 59 et 61 C.p.c.) et que le délai de huit mois écoulé depuis la décision contestée, est déraisonnable. Toutefois, elle considère, dans cet exercice de sa discrétion, que des procédures sont pendantes devant la Cour du Québec et le TAQ et que ces instances se pencheront sur le sort de l'enfant Adam (par. 8).

Crédibilité de Soufiane

[29] Soufiane est d'une sincérité absolue et d'une parfaite bonne foi dans tout ce processus entrepris depuis 2005 au Maroc et ensuite au Québec pour prendre charge de l'enfant Adam. Son attitude s'est muée, au fil du temps, en une forme d'intensité dans les paroles et l'attitude qui peut inquiéter au premier abord. Le Tribunal y voit plutôt l'expression de son désespoir dans ce qu'il perçoit comme une indifférence froide et bureaucratique des autorités envers lui, alors que, dans son entendement, elles devraient avoir le souci de l'aider à trouver un chemin dans le dédale kafkaïen des processus applicables.

[30] Il a le sentiment intime que les autorités administratives se liguent contre lui et la famille qu'il souhaite constituer avec son épouse et l'enfant Adam. Il en vient à croire que les autorités lui refusent leur aide en raison de son origine musulmane. Il n'a rencontré aucun fonctionnaire auprès des autorités administratives du Québec pour le

conseiller et le guider dans l'approche la plus susceptible d'être reçue positivement. On le laisse à lui-même et on s'empresse de souligner ses erreurs pour anéantir son projet.

[31] Au-delà de la qualification faite par lui et de ses démarches entreprises jusqu'à ce jour, il faut voir que Soufiane a procédé en réagissant constamment aux reproches et commentaires formulés par les décideurs, tentant de colmater les brèches en se coulant dans des positions juridiques conformes à sa compréhension des décisions et ainsi, de décisions en décisions.

[32] La Cour du Québec, dans le cadre de sa juridiction, décidera les questions relatives à l'adoption. Notre Cour décidera éventuellement des recours permettant de se pourvoir à l'encontre des décisions rendues par les instances concernées.

[33] Cependant, à l'égard de l'exercice de la tutelle ou « Kafala » dont il est investi, les autorités administratives du Québec semblent conclure que Soufiane ne peut amener l'enfant dont il a la charge par décisions judiciaires, et dont l'exécution au Québec a été reconnue par le Jugement. Par voie de conséquences, cela signifie que cette tutelle ou « Kafala » doit être exercée à distance seulement. Sans en décider, compte tenu du recours en révision judiciaire actuellement pendant, on peut se demander comment les tuteurs peuvent assurer la protection et l'éducation de l'enfant, personnellement et conformément aux responsabilités engendrées par la « Kafala » (voir par. 8-9 du présent jugement), s'il ne vit pas avec eux. Ces devoirs qui leur ont été attribués par décisions judiciaires peuvent-ils être délégués à des personnes n'ayant pas été soumises à l'enquête requise par les autorités marocaines?

[34] Les décisions rendues jusqu'à présent par les autorités administratives québécoises signifient-elles l'impossibilité pour un citoyen du Québec de se voir confier concrètement la tutelle d'un enfant musulman qui ne serait pas uni à lui par un lien de filiation? Qu'en est-il pour les enfants d'autres pays et confessions religieuses? Existe-t-il un effet discriminatoire indirect des dispositions législatives applicables en l'espèce?

[35] Des questions sérieuses découlent de ces décisions.

LE DROIT

La reconnaissance de l'ordonnance 63/08

[36] La présente requête est régie par l'art. 3155 C.c.Q. qui pose comme principe la reconnaissance de la décision rendue hors Québec sauf les cas d'exception y prévus. Le PGQ plaide que la décision concernée est contraire à l'ordre public pour les motifs déjà plaidés au cours de l'instance ayant donné lieu au Jugement et parce qu'elle ordonnerait à la Cour du Québec de décider dans le sens de cette ordonnance, portant ainsi atteinte à sa juridiction.

[37] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. Cette ordonnance, malgré le titre qu'on lui donne, ne vise qu'à préciser la position des autorités marocaines en rappelant que la situation de l'enfant « a été solutionnée en vertu d'une autorisation du Juge [marocain], lequel a autorisé **les tuteurs** à le prendre avec eux à l'étranger ». Ce rappel souligne le caractère de conformité à la loi marocaine, des démarches de Soufiane, auprès des autorités québécoises, sans usurper leur propre juridiction.

[38] Cette ordonnance n'impose aucune décision précise à la Cour du Québec constatant simplement que, selon les autorités marocaines, la résidence de l'enfant pris en charge par Soufiane est au Canada, province de Québec et nécessite sa régularisation « dans ce pays ».

[39] Il ne s'agit pas ici, d'encourager Soufiane à multiplier les démarches judiciaires au Maroc mais, plutôt, de constater la cohérence et la transparence de ses intentions telles que dévoilées aux autorités marocaines et autorisées par elles en conformité du droit marocain.

[40] En conséquence, et pour les mêmes motifs, cette décision 63/08 doit recevoir le même accueil que les décisions déjà reconnues antérieurement par le Jugement, incluant l'exécution provisoire nonobstant appel pour les motifs énoncés aux paragraphes 65 à 67 du Jugement. Toutefois, Soufiane doit réaliser que ce sont désormais les autorités québécoises et canadiennes qui décideront les questions relatives à l'immigration, l'adoption ou, le cas échéant, la garde et toute question touchant l'intérêt de l'enfant en territoire québécois, et ce, suivant le droit interne applicable. Il ne sert à rien de multiplier les ordonnances émanant du Maroc. En effet, selon le Tribunal, ces ordonnances ne peuvent que se répéter en regard de la « Kafala » et de l'autorisation d'établissement de l'enfant au Québec.

[41] Le Tribunal reconnaîtra et déclarera exécutoire cette ordonnance pour les motifs déjà exprimés dans le Jugement. Cela dit, Soufiane ayant soulevé des griefs de nature constitutionnelle au cours de la présente audition⁴, griefs visés par une objection du PGQ pris par surprise à cet égard, il convient de formuler certains commentaires ci-après.

Les procédures pendantes

[42] Comme on l'a vu, après le refus des autorités d'immigration, Soufiane a contesté cette décision auprès du TAQ qui s'est prononcé et sa décision est maintenant visée par une requête en révision judiciaire présentement pendante en Cour Supérieure.

⁴ Voir sa lettre du 3 février 2009 annexée au procès-verbal d'audience;

On

[43] Nous savons également que, le 14 mai 2008, Soufiane a déposé auprès de la Cour du Québec, une requête pour obtenir le placement de l'enfant en vue de son adoption. Cette requête n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

[44] Il est un principe cardinal dans notre système de droit et c'est celui de laisser les décideurs se prononcer dans le cadre de leur juridiction. Un autre principe exige que toutes les parties dont les droits peuvent être affectés par la décision éventuellement rendue, soient dûment appelées et entendues. Le présent jugement n'est pas le moment approprié pour décider du sort des procédures pendantes et le Tribunal s'en garde bien. Toutefois, le débat oblige à considérer la question de la discrimination dont se plaint Soufiane.

[45] La question qu'il soulève, au fond, est de savoir si en vertu des lois d'immigration, compte tenu de la **tutelle ou « Kafala » d'Adam**, il peut obtenir les autorisations nécessaires pour l'amener au Québec dans le cadre d'un projet d'adoption ou non. Et si le refus des autorités, le cas échéant, est fondé sur des motifs de discrimination. Il faudrait, alors, examiner la possibilité pour Soufiane de soulever des arguments basés sur la *Charte canadienne des droits et libertés* ou la *Charte québécoise* à l'encontre de cette situation.

[46] La discrimination à l'encontre des droits protégés par les chartes québécoise et canadienne est d'ordre public, le pouvoir judiciaire étant le gardien de la Constitution. Toutefois, considérant la règle de proportionnalité prévue aux articles 4.1 à 4.3 C.p.c. et les procédures pendantes, le Tribunal décide que cette question pourra être résolue plus efficacement dans le cadre de ces auditions, si les parties le demandent et se déclarent prêtes à procéder. Plus efficacement, parce que la Cour du Québec ou la Cour supérieure sur révision judiciaire seront en mesure d'exercer une juridiction leur permettant de rendre les ordonnances solutionnant complètement le litige dont elles sont saisies plutôt que dans le cadre de la présente requête. À ce stade, la question constitutionnelle n'est pas un obstacle pour rendre le présent jugement compte tenu des conclusions auxquelles en arrive le Tribunal et des considérations suivantes.

1. Adoption d'enfants domiciliés dans des pays musulmans par les résidents québécois

[47] L'alternative à l'adoption plénière dans les pays musulmans est un régime de tutelle que ces pays appellent communément la « Kafala ». Selon le Coran, les personnes ayant la « Kafala » d'un enfant doivent le traiter comme s'il était leur propre enfant. Autrement dit, ils exercent tous les droits et obligations d'un parent biologique. L'intérêt de ce régime pour le droit islamique réside dans le fait que les liens de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques ne se rompent pas. Selon le droit islamique, les liens de filiation ne peuvent être créés que biologiquement, ce qui explique pourquoi la

« *Kafala* », plus de la nature d'une tutelle, constitue l'alternative à l'adoption dans ces pays.

[48] Pourtant, cette alternative ne semble pas reconnue au Québec pour les fins d'immigration ou d'adoption d'un enfant musulman domicilié hors du Québec.

[49] Selon l'article 13 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵, tout citoyen canadien et tout résident permanent peuvent, sous réserve des règlements, parrainer l'étranger de la catégorie « regroupement familial ». Cette catégorie est définie comme suit au paragraphe 12(1) de cette loi :

« La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère ou à titre d'autre membre de la famille prévu par règlement. »

(nos soulignés)

[50] La catégorie de regroupement familial est définie à l'article 117(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁶ comme suit :

« 1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;

b) ses enfants à charge;

c) ses parents;

d) les parents de l'un ou l'autre de ses parents;

e) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 3];

f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :

(i) les enfants de l'un ou l'autre des parents du répondant;

(ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents;

(iii) les enfants de ses enfants;

⁵ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c.27, art. 1;
⁶ DORS/2002-227 (Gaz.Can. II);

g) la personne âgée de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi;

(ii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré, par écrit, qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention;

(iii) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où la personne réside ou la province de destination n'est pas partie à la Convention sur l'adoption :

(A) la personne a été placée en vue de son adoption dans ce pays ou peut par ailleurs y être légitimement adoptée et rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention;

(B) les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré, par écrit, qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption;

h) tout autre membre de sa parenté, sans égard à son âge, à défaut d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal, d'enfant, de parents, de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de membre de sa famille qui est l'enfant d'un enfant de l'un ou l'autre de ses parents, de parents de l'un ou l'autre de ses parents ou de membre de sa famille qui est l'enfant de l'un ou l'autre des parents de l'un ou l'autre de ses parents, qui est :

(i) soit un citoyen canadien, un Indien ou un résident permanent;

(ii) soit une personne susceptible de voir sa demande d'entrée et de séjour au Canada à titre de résident permanent par ailleurs parrainée par le répondant. »

[51] Citons également l'article 117(7) auquel renvoient certaines décisions citées plus loin :

(7) Sauf si l'adoption vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi, **la déclaration visée à la division (1)g)(iii)(B) ou aux alinéas (3)e) ou f) fournie par la province de destination à un agent à l'égard d'un étranger constitue une preuve concluante que ce dernier remplit les conditions suivantes :**

a) [Abrogé, DORS/2005-61, art. 3]

b) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)g), les conditions prévues à la division (1)g)(iii)(A);

c) dans le cas de la personne visée à l'alinéa (1)b) qui est l'enfant adoptif mentionné au paragraphe (2), les conditions prévues à l'un des alinéas (3)a) à e) et g).

[52] La définition de la catégorie du regroupement familial au Québec est prévue à l'article 19 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*⁷ :

« 19. La catégorie du regroupement familial désigne un ressortissant étranger qui, par rapport à un résident du Québec, est :

- a) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal ;
- b) **son enfant à charge;**
- c) son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère;
- d) son frère, sa soeur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;
- e) (paragraphe abrogé);

f) une personne mineure qui n'est pas mariée que ce résident du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

g) un parent, indépendamment de son âge ou de son degré de parenté avec le résident du Québec, lorsque ce résident du Québec n'a pas d'époux ou conjoint de fait, d'enfant, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de soeur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce :

- i. qui soit citoyen canadien, Indien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- ii. dont il puisse se porter garant conformément à l'article 23.

Sont exclus de cette catégorie du fait de leur relation avec le résident du Québec :

a) son époux ou conjoint de fait ou partenaire conjugal; si ce résident a souscrit antérieurement envers le ministre ou le ministre chargé de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés un engagement à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait ou partenaire conjugal et que la période prévue comme durée de cet engagement n'a pas pris fin;

⁷ c. I-0.2, r.4, règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3;

Am

b) son époux lorsque :

- i. le résidant ou son époux était, au moment de leur union, l'époux d'un tiers;
- ii. le résidant a vécu séparément de son époux pendant au moins 1 an et soit l'un, soit l'autre, est le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.»

(nos soulignés)

[53] Cet article ne prévoit pas spécifiquement le cas des enfants sous la tutelle ou la « Kafala » d'un résidant québécois.

2. L'application des dispositions réglementaires à des cas particuliers

[54] Le problème de l'adoption des enfants domiciliés dans des pays musulmans a été soulevé dans la jurisprudence de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, (section d'appel de l'immigration) (ci-après « la Commission »). Le Tribunal a consulté quelques décisions émanant de cette Commission pour vérifier si le problème s'était posé ailleurs au Canada.

[55] Dans l'affaire *Ghazimoradi*⁸, une femme iranienne veut parrainer son futur fils adoptif domicilié en Iran, un pays où l'adoption est prohibée en raison des lois islamiques. Pour cette raison, un agent des visas de l'ambassade du Canada à Damas, en Syrie, a refusé la demande de visa de résidence permanente pour celui-ci.

[56] En révision de la décision de l'agent, le décideur estime toutefois que les conditions du paragraphe 117(7) sont satisfaites parce que le demandeur a obtenu une lettre de non-opposition du ministre responsable en Ontario. Il précise :

« À la lumière des facteurs présentés ci-dessus, je conclus que l'appelante satisfait aux exigences prévues au paragraphe 117(7). J'estime que le paragraphe 117(7) est une disposition déterminative, dont l'application est conditionnelle à une conclusion selon laquelle l'adoption projetée ne vise pas principalement l'immigration, pour les demandeurs qui ne répondent pas aux exigences prévues à la division 117(1)g)(iii)(A), mais qui satisfont néanmoins à la division 117(1)g)(iii)(B). **Je conclus que le paragraphe 117(7) vise clairement à corriger l'incapacité d'un demandeur à surmonter les obstacles juridiques de la division 117(1)g)(iii)(A) — c'est-à-dire que, non seulement le paragraphe s'applique aux adoptions internationales lorsque le pays de résidence de la personne n'est pas signataire de la Convention sur l'adoption de La Haye, mais il offre également une solution de rechange quant à l'exigence selon laquelle la personne doit avoir été placée en vue**

⁸ *Ghazimoradi, Akram c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration, SAI TA5-15827, Ahlfeld, 9 avril 2008;

An X

de son adoption dans le pays où elle réside ou alors peut légitimement être adoptée dans ce pays. »

(nos soulignés)

[57] Soufiane pourrait dès lors prétendre qu'en vertu du règlement fédéral et à titre de résident canadien, il lui soit possible de parrainer un enfant d'un pays musulman, si les conditions du paragraphe 117(1)g)(iii)(B) sont satisfaites, c'est-à-dire si les autorités compétentes de la province ne s'opposent pas à cette adoption, le projet de parrainage pouvant s'effectuer malgré le fait que l'enfant ne puisse être adopté en vertu des lois de son pays d'origine.

[58] La décision *Shaibon*⁹ issue de ce tribunal administratif est aussi dans le même sens. Dans ce cas, l'enfant est résident du Soudan où la loi musulmane s'applique. Des résidents canadiens d'origine soudanaise veulent parrainer cet enfant pour l'adopter au Canada. Encore une fois, l'agent des visas a refusé la demande en décidant que la loi soudanaise ne permet pas l'adoption de cet enfant.

[59] Le décideur fait référence à la décision *Ghazimoradi*¹⁰ et donne raison au requérant. En effet, dans ce cas aussi, les autorités ontariennes avaient produit une lettre de non-opposition au sens du paragraphe 117(7) et, par conséquent, les conditions étaient satisfaites.

[60] Les autorités ontariennes ont constaté dans leur lettre que les demandeurs ont fait procéder à une étude du milieu familial par un intervenant en adoption et cet intervenant les a recommandés en tant que parents adoptifs convenables. Ils ont précisé dans leur lettre que le ministère souscrivait à cette recommandation.

[61] Il convient de citer les passages pertinents de cette décision, particulièrement dans le contexte des griefs de Soufiane visant une atteinte à ses droits constitutionnels :

[16] Dans *Al-Shikarchy [Al-Shikarchy, Salam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)]*, SAI TA5-13169, Band, 31 janvier 2007, para 26], qui est l'un des cas sur lequel le conseil de la ministre s'est fondé, le commissaire Band a examiné le cas où l'appelant avait aussi l'intention de parrainer une nièce qui était citoyenne d'un pays musulman, soit l'Iraq. Lorsqu'il a statué sur la question visant à déterminer si la demandeur pouvait être adoptée, le commissaire Band a conclu ce qui suit :

l'appelant n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que la demandeur a été placée en vue de son adoption en Iraq, au sens du sous-alinéa 117(1)g)(iii) du RIPR, ou qu'elle peut sinon être légitimement adoptée en Iraq au sens

⁹ *Shaibon c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2008 CanLII 47787, (C.I.S.R.);

¹⁰ Précitée, note 8;

de ce même sous-alinéa [*Al-Shikarchy, Salam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*].

[17] Toutefois, le commissaire Band a poursuivi en disant qu'il serait parvenu à la conclusion opposée si le paragraphe 117(7) s'était appliqué et s'il avait été déterminé pendant une audition que l'adoption projetée ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi, au sens du paragraphe 117(7) [*Al-Shikarchy, Salam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*].

[18] Plus récemment, dans *Ghazimoradi* [*Ghazimoradi, Akram c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, SAI TA5-15827, Ahlfeld, 9 avril 2008], la commissaire Ahlfeld s'est penchée sur la question. Elle a déterminé que, dans le cas d'une adoption internationale qui devait se faire en Ontario, lorsque le pays d'origine du demandeur ou son pays de résidence n'est pas partie à la Convention sur l'adoption, si les autorités compétentes de l'Ontario ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposaient pas à l'adoption, dans ce cas, au titre du paragraphe 117(7), l'adoption est réputée avoir satisfait aux exigences énoncées à la division 117(1)g)(iii)(A) [*Ghazimoradi, Akram c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*]. **En se fondant sur ce raisonnement, la commissaire Ahlfeld a fait droit à l'appel sans commenter la question constitutionnelle soulevée par l'appelant et son conseil.**

[19] L'affaire *Ghazimoradi* va manifestement à l'encontre du raisonnement tenu dans *Bhanot* [*Bhanot, Kamal Kumar c. M.C.I.* (SAI TA1-07212), Sangmuah, 7 mai 2002 (signée le 6 juin 2002)], dans le cadre d'une décision rendue au titre de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et dans laquelle le commissaire Sangmuah, se fondant sur le raisonnement tenu dans *Shaw* [*Shaw, Estella c. M.E.I.* (C.A.F., A-94-89), Hugessen, Desjardins, Décary, 18 septembre 1991] et appliquant ce raisonnement, a interprété l'expression « "peut être adopté" [...] [comme signifi[ant] à tout le moins que l'éventuel adopté peut être adopté selon la loi en vigueur dans le pays où il vit ». Dans *Bhanot*, la mère biologique du demandeur était décédée. Il a été soutenu que son père biologique l'avait abandonné et qu'il vivait avec ses grands-parents maternels, qui étaient âgés et qui avaient des problèmes de santé. L'appelant s'est fondé sur *Shaw* pour soutenir qu'il n'existait pas de bureau de protection de l'enfance en Inde et que la seule condition était que le demandeur ait pu être adopté, thèse à laquelle le tribunal n'a pas souscrit. Le commissaire Sangmuah a déterminé que la situation du demandeur ne démontrait pas qu'il pouvait être adopté en Inde.

[20] Il existe une situation similaire en l'espèce; la demandeur ne peut être adoptée dans son pays de résidence. **Toutefois, le tribunal est d'avis que, dans le cas de la demandeur, le paragraphe 117(7) fournit une réponse complète au dilemme que pose l'absence de mécanismes d'adoption dans le droit soudanais et l'incapacité subséquente de l'appelant à adopter légalement la demandeur. Comme cela a été souligné précédemment, le paragraphe 117(7) dispose que, si une déclaration visée à la division (1)g)(iii)(B) a été fournie par la province de destination à un agent à l'égard d'un étranger, cette déclaration constitue, sauf dans le cas d'une adoption**

Chr

qui vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège au titre de la Loi; une preuve concluante que cet étranger remplit, entre autres, les conditions énoncées à la division 1g)(iii)(A).

[21] L'exigence prévue à la division (1)g)(iii)(A), à laquelle il est fait référence au paragraphe 117(7), est que la personne dont l'adoption est projetée ait été « placée en vue de son adoption » dans le pays où elle réside ou qu'elle « [puisse] [...] y être légitimement adoptée ».

[22] Dans *Ghazimoradi*, la commissaire Ahlfeld décrit le paragraphe 117(7) comme étant une « disposition déterminative ». Le tribunal souscrit à cette conclusion. Selon la bonne compréhension du paragraphe 117(7), s'il y a une déclaration écrite des autorités compétentes de la province de destination, selon laquelle ces autorités compétentes ne s'opposent pas à l'adoption, cette déclaration est réputée constituer une preuve concluante que l'étranger, c'est-à-dire la demandeur, satisfait aux exigences selon lesquelles il a été soit placé en vue de son adoption dans le pays dans lequel il réside ou qu'il « peut légitimement être adopté ». La seule réserve est que l'adoption ne doit pas viser principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège au titre de la Loi [par.177(8)]. En conséquence, s'il est déterminé que l'adoption projetée est de bonne foi, la production d'une lettre selon laquelle les autorités ne s'opposent pas atténue l'exigence stricte visant à respecter la division 117(1)g)(iii)(A) et permet l'adoption entre des pays qui ne sont pas parties à la Convention sur l'adoption.

[...]

[24] En l'espèce, le bureau des visas a demandé, le 9 septembre 2004, une « lettre de non-opposition ». Cette lettre a été présentée le 16 février 2005. Le bureau des visas a aussi reçu une « étude du milieu familial », qui a été faite sur l'appelant et son épouse par un certain Michael Blugerman, M.S.S. Cette étude est datée du 20 décembre 2004. Le tribunal souligne que la copie de l'étude du milieu familial dont il dispose n'est pas faite sous serment, comme elle aurait dû l'être. Néanmoins, il semble que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario ait fondé sur l'étude du milieu familial qui lui a été présentée sa décision visant à déterminer s'il devait ou non délivrer une lettre selon laquelle il ne s'opposait pas à l'adoption. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal ne voit aucune raison de mettre en doute la bonne foi de l'étude du milieu familial.

[...]

[27] Compte tenu de l'analyse et des conclusions du tribunal relativement à la question visant à déterminer si la demandeur peut légitimement être adoptée et quant à l'applicabilité du paragraphe 117(7) du *Règlement*, le tribunal conclut que l'appelant a satisfait aux exigences du sous-alinéa 117(1)g)(iii) du *Règlement* et fait droit à l'appel.

(nos soulignés)



[62] L'offre de Soufiane de se soumettre à une expertise psychosociale formulée en Cour du Québec, pourrait être pertinente au sens de cet article 117(7). Notons toutefois, que les autorités fédérales ont reconnu que les critères régissant l'engagement et le parrainage de l'enfant Adam, sont « satisfaits » (P-11). Peut-être s'agit-il d'une conséquence des décisions précitées de la Commission.

[63] Ainsi, en agissant de la sorte, il semble possible, en Ontario, de satisfaire aux exigences de la Loi d'immigration, de parrainer et éventuellement adopter des enfants musulmans. Au Québec, par contre, il faut en outre respecter les prescriptions du Code civil du Québec.

[64] La notion de « consentement » au sens de l'article 568 C.c.Q. est apparemment et selon le PGQ et la DPJ, l'obstacle principal à l'adoption des enfants musulmans. Le consentement doit être valablement donné en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. L'impossibilité alléguée d'adopter un enfant musulman au Québec viendrait du fait que, dans les cas de « Kafala », le consentement n'est pas donné pour une adoption rompant les liens de filiation avec les parents biologiques et en créant de nouveaux avec les parents adoptifs.

[65] En France, les autorités ont apparemment trouvé une solution à ce problème. La Cour de cassation, en 1995, énonce que la prohibition de l'adoption dans la loi du pays d'origine de l'enfant (en l'espèce la loi marocaine) ne doit pas entraîner *ipso facto* le refus de son adoption¹¹. Selon cette Cour, les résidents français peuvent adopter un tel enfant **à la condition que le représentant du mineur ait donné son consentement en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à l'adoption.** Autrement dit, si les parents biologiques ou le représentant légal de l'enfant ont donné leur consentement à l'adoption française en sachant que cette adoption rompra les liens de filiation biologique et en créera de nouveaux avec les parents adoptifs, le projet d'adoption peut se réaliser.

[66] Dans une étude réalisée par l'auteure Carmen Lavallée concernant l'adoption internationale, les difficultés de conciliation des règles de l'adoption internationale ont été démontrées. L'auteure précise qu'une des difficultés est de déterminer la portée de la volonté des personnes ou des autorités habilitées à consentir à l'adoption au moment du prononcé de l'adoption dans le pays d'accueil. Elle écrit :

«Les personnes habilitées à donner leur consentement doivent le faire en connaissance de cause après avoir été dûment informées des conséquences qui

¹¹ Richard CRÔNE, Mariel REVILLARD et Bertrand GELOT, *L'Adoption aspects internes et internationaux*, Paris, Éditions Deffrénois, 2006, p. 123;

[62] L'offre de Soufiane de se soumettre à une expertise psychosociale formulée en Cour du Québec, pourrait être pertinente au sens de cet article 117(7). Notons toutefois, que les autorités fédérales ont reconnu que les critères régissant l'engagement et le parrainage de l'enfant Adam, sont « satisfaits » (P-11). Peut-être s'agit-il d'une conséquence des décisions précitées de la Commission.

[63] Ainsi, en agissant de la sorte, il semble possible, en Ontario, de satisfaire aux exigences de la Loi d'immigration, de parrainer et éventuellement adopter des enfants musulmans. Au Québec, par contre, il faut en outre respecter les prescriptions du Code civil du Québec.

[64] La notion de « consentement » au sens de l'article 568 C.c.Q. est apparemment et selon le PGQ et la DPJ, l'obstacle principal à l'adoption des enfants musulmans. Le consentement doit être valablement donné en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. L'impossibilité alléguée d'adopter un enfant musulman au Québec viendrait du fait que, dans les cas de « Kafala », le consentement n'est pas donné pour une adoption rompant les liens de filiation avec les parents biologiques et en créant de nouveaux avec les parents adoptifs.

[65] En France, les autorités ont apparemment trouvé une solution à ce problème. La Cour de cassation, en 1995, énonce que la prohibition de l'adoption dans la loi du pays d'origine de l'enfant (en l'espèce la loi marocaine) ne doit pas entraîner *ipso facto* le refus de son adoption¹¹. Selon cette Cour, les résidents français peuvent adopter un tel enfant à la condition que le représentant du mineur ait donné son consentement en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à l'adoption. Autrement dit, si les parents biologiques ou le représentant légal de l'enfant ont donné leur consentement à l'adoption française en sachant que cette adoption rompra les liens de filiation biologique et en créera de nouveaux avec les parents adoptifs, le projet d'adoption peut se réaliser.

[66] Dans une étude réalisée par l'auteure Carmen Lavallée concernant l'adoption internationale, les difficultés de conciliation des règles de l'adoption internationale ont été démontrées. L'auteure précise qu'une des difficultés est de déterminer la portée de la volonté des personnes ou des autorités habilitées à consentir à l'adoption au moment du prononcé de l'adoption dans le pays d'accueil. Elle écrit :

« Les personnes habilitées à donner leur consentement doivent le faire en connaissance de cause après avoir été dûment informées des conséquences qui

¹¹ Richard CRÔNE, Mariel REVILLARD et Bertrand GELOT, *L'Adoption aspects internes et internationaux*, Paris, Éditions Deffrénois, 2006, p. 123;

Am

en découlent, et plus particulièrement sur le maintien ou la rupture du lien de droit qui unit l'enfant à sa famille d'origine¹².»

[67] Cette auteure souligne précisément la problématique du consentement dans les pays où l'adoption est prohibée. Elle écrit :

Toutefois, concilier des formes multiples et variées d'adoptions tout en assurant une certaine équivalence de leurs effets est une tâche pratiquement impossible. En effet, le droit québécois reste lacunaire en ce qui a trait à la mise en œuvre d'alternatives à l'adoption plénière. Bien que ce type d'adoption constitue le mécanisme de protection le plus sûr pour un grand nombre d'enfants, l'adoption plénière ne constitue peut-être pas toujours la meilleure solution dans les cas d'adoptions d'enfants plus âgés, d'adoptions d'enfants du conjoint ou d'adoptions endofamiliales dans le cadre desquelles l'opportunité d'une rupture totale et définitive de tous les liens de droit avec la famille d'origine est de plus en plus remise en question. L'adoption simple est parfois présentée comme une solution de repli qui, tout en assurant la prise en charge totale et permanente de l'enfant par l'adoptant, laisse subsister la filiation d'origine de l'adopté. D'ailleurs, l'étude d'un environnement législatif plus large démontre que plusieurs pays qui ne connaissaient que l'adoption plénière ont modifié leur loi pour créer des alternatives à cette institution. C'est le cas de l'Allemagne qui a créé une forme hybride d'adoption entremêlant des caractéristiques de l'adoption plénière et de l'adoption simple [I.Lammerant, *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruyant, Paris, L.G.D.J., 2001 à la p.274] ainsi que de l'Angleterre qui vient de créer une forme nouvelle de placement appelée « special guardianship orders » reconnaissant ainsi que l'adoption plénière n'est pas toujours appropriée même pour l'enfant qui ne peut pas être repris en charge par ses parents par le sang [C.Bridge et H.Swindells, *Adoption – The modern Law*, Bristol, Family Law, 2003 à la p.131]. Le droit comparé permet de constater la richesse des possibilités qui peuvent être envisagées. Le temps est venu pour le législateur québécois d'approfondir la réflexion sur cette question. La mise en place d'une forme alternative d'adoption constituerait un moyen supplémentaire en vue d'assurer une meilleure conciliation des effets de l'adoption internationale.

(nos soulignés)

[68] Pour ces raisons, il appartiendra à la Cour du Québec de décider si les différentes ordonnances reconnues par la Cour Supérieure, incluant l'ordonnance 63/08, suffisent à prouver l'existence du consentement requis au sens de l'article 568 C.c.Q. ou si le consentement donné par les tuteurs suffit.

¹² Carmen LAVALLÉE, «La convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et sa mise en œuvre en droit québécois», (2005) 35 R.D.U.S., p.368;

An

3. Les arguments constitutionnels

[69] Soufiane soulève, sans les citer, une problématique entrant dans le cadre des articles 10 et 49 de la *Charte québécoise* disant avoir subi du harcèlement et de la discrimination en raison des actions prises par le PGQ contre son désir de rapatrier l'enfant Adam conformément à ses responsabilités de tuteur au sens des ordonnances marocaines. Le Tribunal a déjà indiqué, lors de l'audience, que Soufiane n'a déposé aucune preuve d'une discrimination directe à son égard par un des fonctionnaires ou décideur chargé de son dossier.

[70] Par contre, il est peut-être en mesure de plaider des arguments quant aux effets discriminatoires et inconstitutionnels des lois d'immigration au Québec, à son endroit, en raison de sa religion musulmane, entraînant une violation du droit à l'égalité selon l'article 15 de la *Charte canadienne* et l'article 10 de la *Charte québécoise*. Dans la mesure où ces effets ne seraient pas justifiés selon l'article 1 de la *Charte canadienne* et l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, il pourrait peut-être demander un accommodement pour les groupes discriminés.

[71] Dans le passé, la jurisprudence faisait une distinction entre discrimination directe et indirecte. Dans les cas de discrimination indirecte, il était possible d'obtenir un accommodement raisonnable. À cet égard, l'auteur Woehrling écrit :

«c'est dans le cas de discrimination indirecte, ou discrimination par suite d'un effet préjudiciable, que l'obligation d'accommodement raisonnable apparaît d'habitude. Alors que la discrimination directe est celle qui repose ouvertement sur un motif prohibé de distinction, la discrimination indirecte découle d'une règle «neutre», c'est-à-dire qui s'applique de la même façon à tous, mais qui produit néanmoins un effet discriminatoire sur un seul groupe de personnes en ce qu'elle leur impose des obligations ou des conditions restrictives»¹³.

(nos soulignés)

[72] Depuis 1999, la Cour suprême a toutefois abandonné la distinction entre la discrimination directe et indirecte¹⁴. La notion d'accommodement raisonnable demeure applicable dans les cas qui s'y prêtent.

[73] En l'espèce, selon les lois d'immigration québécoises¹⁵, un tribunal pourrait peut-être conclure qu'un tuteur ne peut parrainer son pupille domicilié hors Québec au

¹³ José WOEHLING, «L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse», (1998) 43 R.D. McGill, 325, 332;

¹⁴ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal, [2004] 1 R.C.S. 789, par. 11;

moment où il lui est confié par les autorités étrangères. Cette situation serait alors la même pour tous les résidents canadiens, musulmans ou non musulmans, et à première vue n'entraînerait pas de discrimination. Cependant, selon les lois islamiques, les musulmans ne pouvant adopter un enfant, leur seule alternative est de se soumettre au régime de « *Kafala* » s'ils désirent un enfant à leur charge, avec les attributs de l'autorité parentale. Ainsi, un musulman résidant du Québec sera dans l'obligation d'agir contre sa religion et d'adopter un tel enfant à défaut de quoi il lui sera impossible de parrainer un enfant et de l'amener au Québec.

[74] Les non-musulmans ne sont pas confrontés à un tel choix et peuvent, de toute façon, simplement se tourner vers les enfants de pays permettant l'adoption selon l'acception non-musulmane. Cette avenue ne change rien pour le musulman qui ne peut, de toute façon, adopter un enfant, d'où qu'il soit. Seul le régime de la « *Kafala* » lui est ouvert, régime n'existant que dans les pays musulmans. C'est donc, apparemment, la quadrature du cercle pour ces citoyens canadiens et québécois.

[75] Soufiane pourrait plaider que cette discrimination, fondée sur l'effet préjudiciable de ces lois et règlements, restreint sa liberté de religion dans la mesure où elles le décourage de rester fidèle à sa religion. Il pourrait peut-être convaincre la Cour que ces effets entraînent une forme de coercition en lui imposant la conformité¹⁵. Ainsi son droit à la liberté de religion selon les articles 2 et 3 des chartes canadienne et québécoise serait violé.

[76] Prendre charge d'un enfant, l'adopter ou le parrainer pour l'adoption est un bénéfice que le législateur québécois a accordé aux justiciables; Soufiane pourrait prétendre être privé de ce droit par l'effet d'une loi faisant en sorte que les musulmans fidèles à leur religion, sont privés de ce bénéfice et, par conséquent, sont victimes de discrimination selon les articles 15 et 10 des chartes canadienne et québécoise respectivement.

[77] Si Soufiane réussit à prouver ces arguments, il pourrait tenter d'obtenir un accommodement afin de parrainer l'enfant sous sa tutelle au Québec.

[78] L'auteur Woehrling¹⁷ examine les différentes possibilités d'application de l'accommodement raisonnable dans les cas où l'effet discriminatoire vient des lois et des règlements mis en place par le législateur.

[79] Selon cet auteur, il est possible de recourir à « l'interprétation large ou bonnificatrice ou reading in ». Le Tribunal, à la demande de Soufiane, pourrait décider

¹⁵ Note du Tribunal : « Lois d'immigration québécoises » parce que selon P-11, les autorités fédérales accueillent positivement la demande de parrainage de Soufiane envers Adam; à cet égard, l'objection du PGQ est rejetée à la seule fin de pertinence afin d'évaluer la vraisemblance des griefs de discrimination et sous réserve que la preuve appropriée soit faite lors des auditions à venir;

¹⁶ *Id.*, p.365;

¹⁷ J. WOEHRLING, précitée, Note 13;

d'interpréter le par. 19b) du Règlement, afin que l'expression « son enfant à charge », puisse comprendre l'enfant à charge par « *Kafala* ». Et ce, compte tenu de la nature de celle-ci, le musulman, étant tenu, selon le Coran de traiter l'enfant comme le sien et donc comme « son enfant à charge ».

[80] Il est aussi possible que le Tribunal considérera qu'un des objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tel que précisé à l'article 3 de cette loi, est de veiller à la réunification des familles au Canada et de promouvoir l'intégration des résidents permanents au Canada.

[81] De plus, la *Convention relative aux droits de l'enfant* reconnaît la « *Kafala* » des pays musulmans comme une des formes de protection de remplacement¹⁸.

[82] Soufiane devra cependant fournir la preuve requise lors des auditions prévues sur les causes pendantes s'il désire poursuivre sur la voie de ses arguments constitutionnels.

[83] Toutefois, il est possible que le PGQ voudra justifier le bien-fondé des lois d'immigration et de l'adoption internationale. Soufiane doit envisager cette possibilité dans l'évaluation de ses démarches ultérieures.

DISCUSSION

[84] Comme nous le savons, la décision du TAQ est maintenant contestée en Cour supérieure relativement à la validité de la décision administrative prise par l'agent d'aide socio-économique au sein du *Service de l'immigration familiale* à l'égard de sa demande d'engagement.

[85] Le Tribunal pourrait éventuellement considérer que le refus de cet agent porte atteinte à la liberté de religion et produit des effets discriminatoires à l'égard de Soufiane. Pour ce motif, celui-ci pourrait contester la décision en se basant sur les articles des chartes canadiennes et québécoises. Autrement dit, Soufiane, pour éliminer les effets non voulus de la décision prise contre lui, pourrait procéder en invoquant que le décideur administratif devait lui appliquer les dispositions des Chartes.

[86] Les motifs des juges Deschamps et Abella dans une des décisions de la Cour Suprême, expliquent cette possibilité. Ils précisent que l'analyse fondée sur le droit administratif n'exclut pas les arguments reposant sur la *Charte canadienne* et qu'il est

¹⁸ art.20 (3), voir: http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm;

Am 8

difficile de concevoir qu'une décision administrative puisse être maintenue si elle enfreint la *Charte canadienne*¹⁹.

[87] Par conséquent, Soufiane pourrait soulever tous les arguments basés sur les Chartes et demander que la décision de l'agent soit modifiée en conformité avec ses droits constitutionnels.

[88] Le cas de Soufiane est certainement un cas complexe, d'ailleurs complexifié par ses propres démarches juridiques, maladroites en certains cas et faites sans avoir consulté préalablement un avocat bien au fait des processus d'immigration.

[89] On peut le déplorer, mais le droit administratif est devenu d'une grande complexité même pour les juristes aguerris.

[90] Cela dit, la reconnaissance de la dernière ordonnance marocaine no. 63/08 peut trouver son utilité si le juge saisi de la demande de Soufiane en Cour du Québec interprète cette ordonnance comme un consentement donné au sens de l'article 568 C.c.Q., compte tenu qu'elle a été émise alors que le débat judiciaire au Québec est connu et que Soufiane subvient aux besoins de l'enfant depuis quatre ans maintenant. Cet enfant étant dans l'intervalle confié à des « gardiens » à l'instar d'une famille d'accueil. Tout cela reste entièrement à la discrétion de ce juge.

[91] L'autre possibilité est la demande d'un accommodement raisonnable compte tenu des effets discriminatoires allégués des lois d'immigration. Un tel accommodement est peut-être possible en regard des lois traitant de l'adoption internationale et de l'immigration. Cela reste à décider dans le cadre des procédures pendantes.

[92] L'auteur Lavallée souligne que « le droit québécois reste lacunaire en ce qui a trait à la mise en œuvre d'alternatives à l'adoption plénière »²⁰. Elle explique que ces alternatives existent dans les autres pays occidentaux dont l'Allemagne et l'Angleterre qui pourraient inspirer les autorités québécoises.

[93] Cela dit, Soufiane risque de longs délais et les aléas d'un processus judiciaire exigeant avant d'en arriver à une décision finale sur ces questions difficiles. Il n'est pas certain que ce processus soit dans le meilleur intérêt de l'enfant Adam qui, dans l'intervalle, ce sera intégré à la société marocaine à tous égards. Cet aspect mérite de la part de ses tuteurs une réflexion profonde, beaucoup de sagesse et une part de renoncement personnel.

[94] Le Tribunal ne se prononce d'aucune façon sur les sujets abordés ici²¹ autrement que pour reconnaître le caractère sérieux des griefs de Soufiane et en référer le sort aux juges qui seront saisis des recours actuellement pendants. En ce

¹⁹ *Multani c. Commission scolaire Margaurite-Bourgeois*, [2006] 1 R.C.S. 256, par.86;

²⁰ C. LAVALLÉE, préc., note 12, p.374;

²¹ Particulièrement en regard de l'objection du PGQ;

sens, la reconnaissance de la décision 63/08 est utile. Cette ordonnance ne contrevient pas aux articles 3155 et ss. C.c.Q. et permettra d'aborder ultérieurement les questions soumises par Soufiane, tout en permettant au PGQ de compléter sa propre réflexion sur les enjeux de ces débats.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

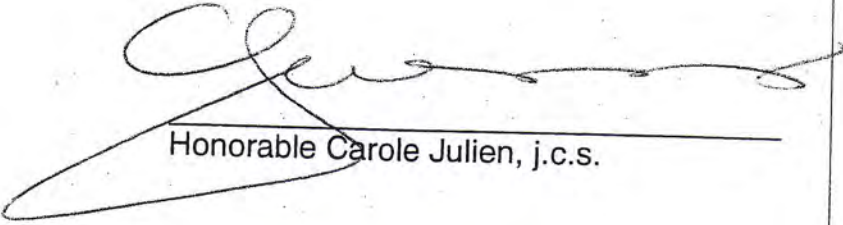
[95] **ACCUEILLE** la présente requête;

[96] **RECONNAÎT** au Québec l'autorité de l'ordonnance no. 63/08 prononcée le 19 novembre 2008 (P-1) par le juge Mustapha Yakout « chargé ... des affaires des mineurs au tribunal de 1^{ère} instance de Béni-Mellal, section de la juridiction de la famille » au Maroc, dont copie est jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[97] **DÉCLARE** exécutoire au Québec cette ordonnance;

[98] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[99] **LE TOUT** avec dépens.



Honorable Carole Julien, j.c.s.

Me Diane Roy
Barron, Roy, Proulx
Procureure du requérant

Me Catherine Néron
Bernard, Roy
Procureure de l'intervenant, Procureur Général du Québec

Me Lise Barbusci
Roy & Associés
Procureure de la mise en cause, Directrice de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse de la Montérégie

Date d'audience : 2 avril 2009

COPIE CONFORME

Mickèle L. G. Amato
GREFFIER
ad joint



Royaume du Maroc
Ministère de la Justice
Cour d'Appel de Beni Mellal
Tribunal de 1^{ère} instance de Beni Mellal
Section de la Juridiction de la famille
Dossier n° 69/2008.
du 19/11/2008
Autorisation N° 63/08

26 NOV 2008

P1
am
02-04-09

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI

Le 19 novembre -2008, nous Mustapha Yakout, juge chargé du notariat et des affaires des mineurs au tribunal de 1^{ère} instance de Beni-Mellal, section de la juridiction de la famille, en présence de Me. Fatah Kamal, représentant du Ministère Public et assisté du greffier, la dame Meriam Boudoul, avons rendu la décision ci-après :

M. Soufiane M'hammed agissant tant pour son compte que pour le compte de son épouse Naïma Afaf, aux termes d'une requête enregistrée au greffe du tribunal de céans le 10/11/2008, dont la taxe judiciaire a été acquittée suivant quittance n° 777 391 a, sollicité de signifier une ordonnance au juge de la Jeunesse à Québec par laquelle le juge des affaires des mineurs de Beni-Mellal autoriser les demandeurs prénommés et tuteurs en vue de régulariser la situation de l'enfant Adam Soufiane auprès de la Direction de la Protection de la Jeunesse de Québec et que cette autorisation soit explicite en produisant à l'appui de sa demande une photocopie de la procuration n° 473, autorisation de prise en charge « Kafala » n° 113 ordonnance N° 56/2007, jugement d'Etat Civil rendu dans le dossier n° 1363, acte de naissance et acte de substitution « Tanzil » n° 470.

Qu'à l'audience du 12/11/2008 a comparu le demandeur et a confirmé sa demande tendant à la régularisation de la situation de l'enfant pris en charge Adam auprès de la Direction de la Protection et de la Jeunesse à Québec.

M. le Procureur du Roi a aux termes de ses réquisitions écrites en date du 12/11/2008 a requis la régularisation de la situation de l'enfant Adam auprès des autorités du pays de résidence - Direction de la Protection de la Jeunesse de Québec, conformément à la loi du Canada et dans l'intérêt de l'enfant

Sur ce, l'affaire a été renvoyée en délibéré pour l'audience du 19/11/2008

APRES DELIBERATION CONFORMEMENT A LA LOI

Attendu que la demande tend à rendre une ordonnance autorisant la régularisation de la situation de l'enfant Adam Soufiane, pris en charge en vertu d'une décision n° 113/2006 rendue dans le dossier « Kafala » n° 69/2006 en date du 2/10/2006 par le juge notaire chargé des affaires des mineurs au tribunal de 1^{ère} instance de Beni-Mellal

Attendu que la situation règlementaire de l'enfant pris en charge en ce qui concerne sa résidence en dehors du Royaume du Maroc, c'est-à-dire, au Canada Province de Québec a été solutionnée en vertu d'une autorisation du Juge, lequel a autorisé les tuteurs à le prendre avec eux pour l'Etranger

Vu ce qui précède, il convient de dire que la résidence de l'enfant pris en charge le nommé Adam Soufiane est au Canada, Province de Québec et nécessite sa régularisation dans ce pays par lesdits tuteurs.

Attendu qu'il convient de laisser les dépens à la charge du requérant.

Le Juge copie conforme à l'original

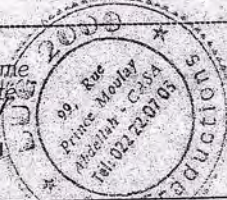
le greffier

Le 21/11/2008
Sait le cachet du T.P.I. de Beni Mellal
Section de la juridiction de la famille

fin de traduction

Pour Traduction Conforme
L'Interprète Assermenté

Signé : A. BAGHDADI



Am

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de : LONGUEUIL
Dossier : 505-05-009105-070

COUR SUPERIEURE

M' Hammed Soufiane, demandeur

et.

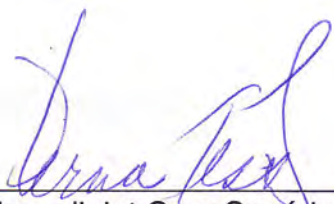
Procureur General du Québec, intv

La directrice de la protection de la
Jeunesse, mis en cause

CERTIFICAT DE NON-APPEL
(NAPP)

Je, soussigné, greffier-adjoint de cette cour, certifie que les délais prescrits pour l'appel du jugement rendu en cette instance le 13 juillet 2009 sont expirés, qu'aucun appel n'a été enregistré, qu'aucune demande en nullité n'a été déposée et qu'aucune requête en rétractation n'a été présentée à l'encontre de ce jugement à la date des présentes.

À Longueuil, le 13 août 2009



Greffier-adjoint Cour Supérieure

(Commission des Institutions le 13 janvier 2010)

Réflexion sur la filiation et le monothéisme, religion mal interprétée par les Gens du Livre.

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les membres de la Commission,

Je tiens avant tout à vous présenter ma chère épouse Naima , et notre fils adoptif Adam qui endurent depuis plus que trois ans une injustice flagrante imposée par la **PGQ** et son administration allant à l'encontre des principes **d'une société de droit** tel que énoncé par **le Code civil du Québec : 3** .*Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privé. Ces droits sont incessibles. 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Les dispositions de la Charte du Québec par les articles : 1; 9.1; 10 ; 39 et 49, et en fin le décret 1676-91 liant le Québec à la CIDE du 9-12-1991*

Dans cette instance où vous légiférez et décidez du sort des citoyens qui vous ont élus je tiens particulièrement à **rendre hommage à la très Honorable Carole Julien** juge à la Cour Supérieure du Québec dont le jugement du **13 juillet 2009** (que j'ai fait parvenir à la Commission et déposé comme mémoire) a permis à la PGQ de prendre enfin conscience de l'étude réalisée depuis des années par **la défunte madame Carmen Lavallée** (lire les paragraphes : **66 et 67** du jugement de l'Honorable Carole Julien).

Il est démontré aux paragraphes **4 et 8** que **Adam est un enfant déclaré abandonné judiciairement. Adam est né** le 18/09/ 2005 **de père inconnu** et a été pris en charge par l'État et mis dans un orphelinat (**sous la tutelle de l'État**) **et la filiation étant au Maroc patrilinéaire Adam est donc sans filiation et relève de l'article 559 du C.c.Q.**

La question qui se pose ici est peut-on modifier le lien de sang (rompre ou créer la filiation) ? Avons nous le droit de changer l'ordre Universel (L'ADN)? **NON** car la filiation est immuable elle ne peut être créée que biologiquement et **n'entrave en aucun cas le processus d'adoption des enfants abandonnés ce qui est le cas de Adam qui n'a pas de filiation** et que **le PGQ persiste à persécuter.**

Al Qur'an (Sourate 33, verset 4) énonce : *Appelez ces enfants adoptés du nom de leur père, c'est plus juste devant Dieu. Si vous ne connaissez pas leurs pères, faites en vos protégés. Il ne sera pas tenu contre vous de grief pour vos inadvertances mais pour ce que vos cœurs préméditent. Dieu est clément et matriciel.* (Par **23 du 500-17-034937-071**)

Al Islam (**Soumission à Dieu**) synthèse du monothéisme religion de PAIX et D'AMOUR depuis la révélation à Ibrahim et sa lignée : « Certes, Dieu a élu la famille d'Abraham en tant que descendants les uns des autres. *Dieu est Omniscient.* » Dont l'aîné (Ismaël) engendré par Hajar (**L'Arabe**) et le second (Isaac) engendré par Sarah (**La Juive**). Les Gens du Livre détenteurs légaux de la prophétie par droit de filiation : (David et les Psalmes) (Moïse et la Torah) (Jésus et la Bible) et (Mohammed et Al Qur'an) : **LIVRES DU MÊME LEGISLATEUR** qui **proclame** l'amour du prochain ; **ordonne** le Bien et interdit le Mal **impose** l'aide et le soutien des orphelins, des pauvres et des faibles de la société, **établit** l'égalité entre les hommes et les femmes qui siégeaient aux affaires de l'Etat avec des interdictions justifiées tel que : l'interdiction **des taux d'intérêt, du monopole, de la loterie, du vol, de l'alcool, de la drogue, de la prostitution** et reconduit la polygamie **pour la protection des orphelins et le maintien de l'ordre public**. Al Islam a privilégié le système patrilinéaire et a opté pour l'institution du mariage considérant la famille comme la structure de base fondamentale de

la société. Il édicta des principes et des règles pour la protéger contre toute transgression posant comme principe que l'origine d'un acte qualifie ses conséquences, un acte illégal ne peut engendrer que des conséquences illégales, **l'enfant né hors mariage est par conséquent illégitime et ne peut prétendre à une filiation.**

L'HISTOIRE DU MONOTHEISME EST PLEINE DE DISTORSSION POUR LA SIMPLE RAISON QUE LES HUMAINS NE sont pas encore à la hauteur de la CONDITION pré requise au voyage céleste : QUE PERSONNE NE PEUT PRÉTENDRE CROIRE EN DIEU ET À CE QUI RELÈVE DE L'AU-DELÀ S'IL N'AIME PAS POUR LES AUTRES CE QU'IL AIME POUR LUI-MÊME. À l'impossible nul n'est tenu, le reste est à la grâce du Créateur.

Au paragraphe 20 et 21 du jugement du 13 juillet 2009 : L'Honorable juge Proulx rejette la reconnaissance d'une adoption et **réserve aux parties tout autre recours relatifs à l'adoption. J'ai déposé une requête de mise en placement en vue d'une adoption et l'Honorable Juge Proulx est en délibération.**

L'ordre public invoqué par le PGQ a été résolu par le jugement du **4 mai 2007** au paragraphe **30** et le jugement du **13 juillet 2009** aux paragraphes **12** et **36**.

Le Québec est une terre d'immigration. Terre du Refus Global qui clame : ***D'ici là, sans repos ni halte, en communauté de sentiment avec les assoiffés d'un mieux-être, sans crainte des longues échéances, dans l'encouragement ou la persécution, nous poursuivrons dans la joie notre sauvage besoin de libération.*** Terre que j'ai choisie pour y vivre et fonder une famille. Mais le Québec est devenu une terre **d'accommodements raisonnables** et ce **depuis la fameuse arnaque du 11 septembre 2001 orchestrée par les multinationales et soutenue par la Maison Blanche (Cheney et le Lobby) pour s'emparer du pétrole dont ILS ont déjà le contrôle ruinant ainsi le pays convoité au nom de la démocratie, sans remords puisque selon eux : la fin justifie les moyens. Maintenant ILS inventent une autre attaque le 25 décembre 2009 pour mieux gérer leurs affaires en jouant sur la PEUR et ÇA MARCHE!**

Je suis victime **d'une proscription** imposée par la procureure générale et ministre de la Justice du Québec à cause de ma religion dont elle ignore l'essence et la terminologie.
Et pour toutes ses raison j'exige de la P.G.Q la reconnaissance de mes droits devant ce forum qui est au service des citoyens du Québec dont je fais partie intégrante.

SOUFIANE.

Say Happy New Year with Messenger for Mobile. [See more.](#)